

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

COT/169
27 janvier 1971
Distribution spéciale

Original: anglais

ACCORD CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES TEXTILES DE COTON

Accord conclu entre Hong-kong et le Canada¹

La Mission du Canada a fait parvenir au Directeur général la communication suivante aux fins de notification au Comité des textiles de coton.

¹Pour l'accord antérieur, voir COT/109/Add.2.

MEMORANDUM D'ACCORD

1. Le présent Mémoire définit les arrangements dont les gouvernements du Canada et de Hong-kong sont convenus au sujet des limites que le gouvernement de Hong-kong appliquera aux exportations vers le Canada des tissus, des serviettes et des torchons et de certains vêtements en coton.

2. Pour ce qui est des tissus de coton, les gouvernements du Canada et de Hong-kong sont convenus de ce qui suit:

a) les présents arrangements sont conclus conformément aux dispositions de l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton;

b) ils se rapportent à la période 1er octobre 1970-30 septembre 1971;

c) ils s'appliquent aux produits repris dans l'annexe A qui fait partie intégrante du présent Mémoire d'accord;

d) pendant la période de douze mois susmentionnée, la limite de groupe et la limite spécifique peuvent être majorées de 5 pour cent au maximum, moyennant des réductions équivalentes des limites correspondantes pour la période suivante de douze mois si l'Accord reste en vigueur après le 30 septembre 1971;

e) pendant ladite période de douze mois, la limite de groupe prescrite dans le présent Mémoire peut être dépassée d'un montant égal à la quantité dont les expéditions effectuées au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1970 sont restées inférieures à la limite de groupe fixée à l'annexe A du Mémoire d'accord signé par les gouvernements du Canada et de Hong-kong le 9 septembre 1969, ou de 5 pour cent de la limite de groupe, si ce montant est moins élevé.

3. En ce qui concerne les serviettes et torchons de coton, les gouvernements du Canada et de Hong-kong sont convenus de ce qui suit:

a) les présents arrangements sont conclus au titre de l'article 3 de l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton;

b) ils se rapportent à la période 1er octobre 1970-30 septembre 1971;

c) ils s'appliquent aux produits repris dans l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent Mémoire d'accord;

d) les limites applicables aux catégories 1, 2, 3 et 4 énumérées dans l'annexe B peuvent être majorées de 10 pour cent au maximum, moyennant des réductions équivalentes d'autres limites, y compris de celle qui est applicable à la catégorie 5;

e) la limite applicable à la catégorie 5 peut être majorée du montant total des réductions opérées sur les autres limites.

4. En ce qui concerne les vêtements, les gouvernements du Canada et de Hong-kong sont convenus de ce qui suit:

- a) les présents arrangements tiennent compte des dispositions de l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton, notamment de l'article 3 de cet Accord, et de l'article XXII, paragraphe premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b) ils se rapportent à la période 1er octobre 1970-30 septembre 1971;
- c) ils s'appliquent aux produits repris dans l'annexe C qui fait partie intégrante du présent Mémoire d'accord;
- d) toute limite applicable à l'une des catégories énumérées dans l'annexe C peut être majorée de 10 pour cent au maximum, moyennant des réductions équivalentes d'autres limites opérées sur la base des coefficients de conversion ci-après:

Catégorie	Désignation	Coefficient de conversion
1	Chemises en tissu	24,457 yards carrés pour 1 douzaine
2	Chemisiers en tissu	14,53 yards carrés pour 1 douzaine
3	Vêtements de nuit	51,96 yards carrés pour 1 douzaine
4	Pantalons, pantalons légers et shorts	17,797 yards carrés pour 1 douzaine

5. Le gouvernement du Canada peut refuser l'admission des produits originaires de Hong-kong énumérés dans les annexes A, B et C à moins qu'ils ne soient couverts par une licence d'exportation de Hong-kong visée par le Département du commerce et de l'industrie de Hong-kong, confirmant que les quantités exportées ont été imputées sur les contingents convenus.

6. Le gouvernement de Hong-kong fournira au gouvernement du Canada des statistiques mensuelles des exportations de produits des catégories énumérées dans les annexes A, B et C pour lesquelles des licences d'exportation à destination du Canada ont été délivrées et qui ont été imputées sur les contingents indiqués dans ces annexes. Les données concernant la catégorie 5 de l'annexe B seront fournies par produits dans toute la mesure du possible.

7. Le gouvernement du Canada fournira sur demande au gouvernement de Hong-kong toute donnée statistique dont il disposerait concernant l'application des présents arrangements.

8. Les gouvernements du Canada et de Hong-kong engageront, sur demande de l'une des parties, des consultations au sujet de toute question résultant de ces arrangements ou s'y rapportant.

9. Si le gouvernement de Hong-kong considère que les limitations imposées par les présents arrangements ont pour résultat de placer Hong-kong dans une situation inéquitable par rapport à un pays tiers, il pourra demander au gouvernement du Canada l'ouverture de consultations en vue de remédier à cette situation par toute mesure appropriée, par exemple par une modification raisonnable des clauses des présents arrangements.

G.R. Gallow,
Premier délégué commercial,
Délégation commerciale du Canada,
Hong-kong.

D.H. Jordan,
Directeur du Département
du commerce et de l'industrie,
Hong-kong.

Hong-kong, 23 septembre 1970.

ANNEXE A

Tissus de coton soumis à une limitation des exportations pendant la période 1er octobre 1970-30 septembre 1971.

La présente annexe concerne le Mémoire d'accord en date du 23 septembre 1970 dont elle fait partie intégrante.

	Classification des exportations de Hong-kong N°	Désignation	Limite (yards carrés)
Limite de groupe ¹	652	Tissus de coton	11 651 000
Limite spécifique	ex 652-242	Tissus pour serviettes de toilette, sauf tissus de coton bouclés du genre éponges, autres qu'écrus	150 000

¹Non compris les types de tissus ci-après:

1. Etamine écrue:

Tissu léger à armure toile ne pesant pas plus de 1 once par yard carré.

2. Velours côtelé é cru:

Tissu qui, une fois fini, présente des côtes verticales formées par des fils de trame supplémentaires passant sur plusieurs fils de chaîne voisins.

3. Guingan:

Tissu de fils teints, à damier ou à dessin écossais, sensiblement symétrique, ne pesant pas plus de 3,5 onces par yard carré.

4. Tissus fins:

Tissus de fils simples du numéro 80 ou de numéros plus fins.

ANNEXE B

Serviettes et torchons de coton soumis à une limitation des exportations pendant la période 1er octobre 1970-30 septembre 1971. La présente annexe concerne le Mémorandum d'accord en date du 23 septembre 1970 dont elle fait partie intégrante.

Catégorie N°	Désignation	Niveau de la limitation (livres-poids)
1	Tissu de coton bouclé du genre éponge, jacquard	277 000
2	Tissu de coton bouclé du genre éponge, autre que jacquard	500 000
3	Serviettes de toilette	180 000
4	Torchons industriels	200 000
5	Autres que tissus de coton bouclés du genre éponge, serviettes de toilette et torchons industriels	230 000
		<u>TOTAL 1 387 000</u>

ANNEXE C

Vêtements de tissu soumis à une limitation
des exportations pendant la période
1er octobre 1970 - 30 septembre 1971.

La présente annexe concerne
le Mémorandum d'accord en date
du 23 septembre 1970
dont elle fait partie intégrante.

Catégorie N°	Classification des exportations de Hong-kong N°	Désignation	Limite
1	841 - 161 841 - 162 841 - 163 841 - 164 841 - 175 841 - 176 841 - 762 841 - 764	Chemises	264 700 douzaines
2	841 - 137 841 - 140 ex 841 - 739 ex 841 - 742	Chemisiers en coton, en polyester et en polyester/coton	129 200 douzaines
3	841 - 170 841 - 186 et la partie du n° 841 - 190 correspondant aux vêtements de nuit pour jeunes enfants	Vêtements de nuit en coton	102 000 douzaines
4	841 - 117 841 - 146 ex 841 - 719 ex 841 - 748	Pantalons, pantalons légers et shorts en coton, en polyester et en polyester/coton	336 400 douzaines

Les désignations utilisées ci-dessus ont la signification suivante:

- a) la désignation "en coton" s'applique aux articles dans lesquels le coton est en poids le principal élément constitutif;
- b) la désignation "en polyester" s'applique aux articles qui contiennent 100 pour cent de polyester;
- c) la désignation "en polyester/coton" s'applique aux articles qui contiennent n'importe quel mélange de ces deux types de fibres.